

INFOS SOCIAL

MAJORATION DES PENSIONS DE REVERSION

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a créé une **majoration de pension de réversion au bénéfice des veufs et des veuves ayant au moins 65 ans et disposant de faibles ressources** prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Deux décrets publiés au *Journal Officiel* le 23 juin 2009 en précisent le montant et les modalités d'attribution. Cette mesure s'applique aux veufs du *régime général*, des *régimes des salariés agricoles*, des *régimes alignés des artisans, industriels et commerçants* et du *régime des non salariés agricoles*.

Montant de la majoration = 11,1 % de la pension de réversion

Conditions d'attribution :

- la somme des avantages personnels de retraite et de réversion ne doit pas outrepasser un plafond fixé à 2400 € par trimestre à compter du 1^{er} janvier 2010 (obtenue à partir des régimes légaux ou rendus obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers et les régimes des organisations internationales dont relève le conjoint décédé ou disparu). Dans le cas de figure où cette somme excède ce plafond, la majoration sera réduite à due concurrence du dépassement.
- le montant des avantages personnels de retraite pris en compte pour bénéficier de la majoration sont ceux correspondant aux 3 mois civils précédant la date d'effet de la majoration (1^{er} janvier 2010). Par dérogation, -et dans le cas où la pension de réversion prend effet pour la première fois au 1^{er} janvier 2010, en même temps donc que la majoration due pour le mois de janvier 2010 aux conjoints survivants âgés d'au moins 65 ans-, les avantages pris en compte seront ceux afférents aux mois de juillet, août et septembre 2009.

Autres considérations :

- La majoration de pension de réversion peut être révisée dès lors que le montant des avantages personnels de retraite et de réversion perçus a varié par rapport au montant initial comme indiqué ci-dessus. Cette révision ne peut entrer en considération après l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaires auxquels il peut prétendre. Il en va de même après la date de son 65^{ième} anniversaire lorsqu'il ne peut prétendre à de tels avantages.
- A noter que les *polypensionnés*, c'est-à-dire des assurés relevant de deux ou plusieurs des régimes de retraite, le calcul de la majoration que son conjoint survivant peut recevoir s'effectue parmi un seul de ses différents régimes.